



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'enregistrement

Question écrite n° 16922

Texte de la question

M. Philippe Dubourg rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 705 II du CGI, le régime de faveur concernant les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers s'applique également aux acquisitions réalisées en vue de l'installation d'un descendant, l'engagement d'exploiter était alors pris par ce dernier. Il lui demande de bien vouloir préciser en quoi consiste cette installation, et si sa réalisation doit être appréciée par référence au dispositif d'aide mis en place par la législation agricole. Il lui rappelle à cet égard qu'est considérée comme installée l'enfant associé d'un groupement agricole dont il détient 10 p. 100 du capital social (circ. DEPSE/SDEEA/C. 90 no 7020 du 5 juin 1990) et qu'il serait injuste de ne pas faire bénéficier du tarif de faveur les acquisitions complétant ce premier investissement.

Texte de la réponse

Aux termes du II de l'article 705 du code général des impôts, les acquisitions par les fermiers d'immeubles ruraux qu'ils exploitent en vue de l'installation d'un descendant majeur sont susceptibles de bénéficier du taux réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière, sous réserve que les conditions prévues au I du même article soient satisfaites. Dans cette situation, l'engagement d'exploitation personnelle des biens acquis prévu dans le dispositif en cause, pendant un délai minimal de cinq ans à compter du transfert de propriété, doit être pris par le descendant qui remplit les conditions générales requises pour s'installer, soit en qualité de chef d'exploitation individuel, soit dans le cadre des formes sociétaires d'installation. L'appréciation de ces conditions n'est donc pas liée aux seules modalités d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues par les articles 7 et 12 du décret no 88-176 du 23 février 1988.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16922

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3724

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5765